

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2015. (4508FMI)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs  
(31 août 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer les limites de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour les vins de la récolte 2015 en fonction de la qualité des raisins récoltés tout en respectant les limites fixées par le règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

Le taux alcoométrique total est fixé à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 15 septembre 2010. Selon cet article, pour autant qu'il soit fait usage de pratiques d'enrichissement visées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 491/2009<sup>1</sup> du Conseil du 25 mai 2009, le titre volumique total ne peut pas dépasser les maxima énumérés sans toutefois être inférieur à 8.5 pour 100 volume en ce qui concerne le titre alcoométrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2015 dans la limite de 3% volume pour tous les cépages. A cela s'ajoute que les opérations d'enrichissement peuvent être réalisées en plusieurs fois avant le 16 mars qui suit la récolte des vins concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler à l'encontre du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/PPA

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) N° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) N° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)